

ASSEMBLEE NATIONALE

19 avril 2005

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

AMENDEMENT

N° 119

présenté par
M. BUR, rapporteur
au nom de la commission des finances
saisie pour avis

ARTICLE PREMIER

(Art. L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale)

Après le 3° du A du III de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 3° bis Relatives à la trésorerie et à la comptabilité des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il faut prévoir que peuvent figurer en troisième partie de la loi de financement toute disposition relative à la trésorerie et à la comptabilité de la sécurité sociale.